

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH considère que le fait de saisir l'ensemble des données électroniques d'un avocat dans son cabinet constitue une violation de l'article 8 de la Convention (3 juillet)

Saisie d'une requête à l'encontre de l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 3 juillet 2012, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Robathin c. Autriche, requête n°30457/06* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, un avocat autrichien, a fait l'objet d'une procédure pénale pour vol, malversation et fraude commis à l'égard de deux de ses clients. Il se plaignait d'une violation de l'article 8 de la Convention du fait d'une perquisition effectuée dans son cabinet ainsi que de la saisie de documents et de l'ensemble de ses données électroniques. Constatant une ingérence dans le droit au respect de la correspondance du requérant, la Cour vérifie si ces mesures peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique. Elle note, notamment, que le mandat de perquisition était rédigé en termes très généraux. En outre, la juridiction nationale devant décider du versement des pièces saisies au dossier de l'instruction a validé la perquisition de l'ensemble des données situées dans le cabinet d'avocat sans justifier du point de savoir s'il était nécessaire de saisir toutes les données du cabinet ou uniquement celles relatives aux clients visés. La Cour estime, en conséquence, que le travail de supervision de la juridiction nationale ne lui permet pas d'établir que la perquisition de l'ensemble des données électroniques du requérant est proportionnée aux circonstances de l'espèce. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La CEDH précise la notion de délai de six mois (29 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 juin 2012, l'article 35 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme fixant à six mois le délai de saisine de la Cour à partir de la date de la décision interne définitive (*Sabri Günes c. Turquie, requête n°27396/06*). Le requérant, ressortissant turc, a subi un dommage corporel lors de son service militaire et a obtenu réparation des préjudices subis. Il a, toutefois, sollicité des services compétents une indemnité complémentaire pour compenser son invalidité permanente, laquelle lui a été refusée par un arrêt en date du 16 novembre 2005, signifié le 28 novembre 2005. Le requérant a alors introduit, le lundi 29 mai 2006, une requête devant la Cour. Le gouvernement turc considère que la requête introduite devant la Cour par le requérant est irrecevable en ce que la Cour ne peut être saisie que dans un délai de 6 mois à partir de la date de la décision interne définitive. La Cour est invitée à préciser la définition du délai de 6 mois et à répondre à la question de savoir quel est le terme de ce délai lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable, en l'espèce un dimanche. Celle-ci rappelle que le respect du délai de 6 mois répond à des critères propres de la Convention et non pas aux modalités prévues par le droit interne de chaque Etat défendeur, ce qui permet de garantir la sécurité juridique et le bon fonctionnement de la justice. En l'espèce, la décision définitive de la Haute Cour administrative militaire a été signifiée au requérant le 28 novembre 2005. Le délai fixé par l'article 35 §1 de la Convention a donc commencé à courir le lendemain, le 29 novembre 2005, et a expiré le dimanche 28 mai 2006, à minuit. Le requérant a introduit sa requête le 29 mai 2006, soit après l'expiration du délai. Partant, la Cour ne peut pas connaître du fond de l'affaire.

La CEDH considère que la France a manqué à son devoir de prévention du suicide en prison (19 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 juillet 2012, les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*Ketreb c. France, requête n°38447/09*). Les requérantes considèrent, d'une part, que le droit à la vie de leur frère, qui s'est suicidé alors qu'il était détenu dans une cellule disciplinaire d'une maison d'arrêt française, n'a pas fait l'objet d'une

protection adéquate par les autorités pénitentiaires et, d'autre part, qu'il a subi une sanction disciplinaire inadaptée à son état psychologique fragile. Concernant le droit à la vie, la Cour relève que, même si dès son incarcération, le frère des requérantes a bénéficié d'un accès à des médecins et d'une prise en charge psychiatrique, les autorités pénitentiaires auraient dû anticiper son attitude suicidaire. Elle note qu'aucune mesure spéciale n'a été mise en place, telle qu'une surveillance appropriée ou encore une fouille régulière qui aurait, notamment, permis de trouver la ceinture avec laquelle il s'est suicidé. La Cour conclut qu'en manquant à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du détenu, les autorités pénitentiaires ont violé l'article 2 de la Convention. Concernant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la Cour rappelle que les détenus se trouvent dans une situation de particulière vulnérabilité. Elle précise, en outre, que le comportement violent du détenu requérait de la part des autorités une vigilance particulière et un suivi adapté durant son séjour. Elle estime que le placement en cellule disciplinaire pendant 15 jours n'est pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'une personne atteinte de troubles mentaux ou dépressifs et, partant, conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

La CJUE considère que n'est pas contraire au droit de l'UE un régime de responsabilité qui ne permet pas à la victime d'une infraction pénale de demander directement réparation à la personne morale auteur d'une infraction administrative (12 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Firenze (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juillet dernier, la [décision-cadre 2001/220/JAI](#) relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (*Giovanardi e.a.*, aff. [C-79/11](#)). Dans le litige au principal, le ministère public italien a poursuivi plusieurs salariés pour avoir occasionné par négligence la mort d'une personne et des blessures très graves à d'autres personnes. Leurs employeurs étaient également visés par les réquisitions, au titre des dispositions italiennes définissant la « responsabilité administrative » du fait d'une infraction des personnes morales pour le compte desquelles les inculpés agissaient dans l'exercice de leurs fonctions. Les employeurs contestaient la demande de constitution de partie civile à leur égard au motif que la législation italienne ne permettait pas aux victimes de réclamer la réparation des préjudices causés par leurs salariés. La Cour rappelle, tout d'abord, que la décision-cadre dispose que chaque Etat membre garantit qu'il existe, pour la victime d'une infraction pénale, le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. Ce texte ne prévoit, cependant, que des prescriptions minimales et n'oblige pas les Etats membres à prévoir la responsabilité pénale des personnes morales. Par ailleurs, le droit à réparation prévu par le droit de l'Union ne vise que les actes qui enfreignent directement la législation pénale et qui sont directement à l'origine du préjudice. Or, l'infraction administrative en cause au principal est une infraction distincte de l'infraction pénale. La Cour conclut donc que la décision-cadre ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'un régime de responsabilité des personnes morales tel que celui en cause au principal, la victime d'une infraction pénale ne puisse pas demander réparation des préjudices directement causés par ladite infraction, dans le cadre de la procédure pénale, à la personne morale auteur d'une infraction administrative.

La CJUE affirme qu'une pratique commerciale qui consiste à rendre accessible, via un lien hypertexte vers son site Internet, au consommateur les informations prévues par la directive « contrat à distance » n'est pas conforme aux exigences de ladite directive (5 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juillet 2012, l'article 5 §1 de la [directive 97/7/CE](#) concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (*Content Services Ltd / Bundesarbeitskammer*, aff. [C-49/11](#)). Le litige au principal opposait la société Content Services à la Bundesarbeitskammer, une organisation autrichienne chargée de la protection des consommateurs, au sujet de la forme dans laquelle le consommateur ayant conclu un contrat à distance, via Internet, doit obtenir les informations relatives à ce contrat. Avant la conclusion d'un contrat à distance avec Content services, les consommateurs ne pouvaient accéder aux informations relatives, notamment, au droit de rétractation qu'en cliquant sur un lien qui renvoyait à une partie du site Internet de ladite société et après avoir passé leur commande, ces consommateurs recevaient un courriel qui ne contenait aucun renseignement à l'égard de ce droit, mais dans lequel figurait un lien vers le site Internet de Content Services sur lequel certaines informations concernant le droit de rétractation pouvaient être obtenues. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'une pratique commerciale qui consiste à ne rendre accessibles au consommateur les informations prévues par cette disposition que par un hyperlien sur un site Internet de l'entreprise concernée satisfait aux exigences de ladite disposition. L'article 5 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'une telle pratique commerciale ne satisfait pas aux exigences de ladite disposition dès lors que ces informations ne sont ni fournies par cette entreprise, ni reçues par le consommateur et qu'un site Internet, tel que celui en cause au principal, ne peut être considéré comme un support durable.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

